

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-COMEAU**

**RÈGLEMENT 97-497
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

Adopté par le conseil municipal le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept et modifié par les règlements suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Adoption</u>	<u>Promulgation</u>
98-540	1998-01-19	1998-01-24
98-557	1998-09-14	1998-09-26
98-563	1998-12-21	1999-01-02
2000-588	2000-01-17	2000-01-22
2000-595	2000-04-10	2000-04-15
2000-603	2000-07-04	2000-07-08
2000-606	2000-09-18	2000-09-23
2000-609	2000-11-28	2000-12-02
2001-619	2001-06-04	2001-06-09
2002-627	2002-01-21	2002-01-26
2002-630	2002-04-22	2002-04-27
2002-633	2002-06-17	2002-06-29
2003-651	2003-03-17	2003-04-18
2003-661	2003-10-20	2003-10-24
2006-707	2006-05-15	2006-05-17
2006-710	2006-07-03	2006-07-07
2007-720	2007-01-15	2007-01-19
2007-734	2007-10-15	2007-10-19
2008-740	2008-01-21	2008-01-25
2008-754	2008-11-17	2008-11-19
2010-780	2010-02-01	2010-02-10
2013-829	2013-01-21	2013-02-20
2013-838	2013-05-27	2013-06-05
2013-840	2013-08-26	2013-08-28
2015-875	2015-09-21	2015-09-30
2016-907	2016-11-21	2016-11-30
2017-926	2017-08-28	2017-09-06
2017-928	2017-10-02	2017-10-11
2018-957	2018-11-19	2018-11-28
2019-963	2019-02-18	2019-02-27
2019-980	2019-07-02	2019-07-10
2019-985	2019-09-16	2019-09-25
2021-1036	2021-08-30	2021-09-07
2022-1054	2022-06-20	2022-06-28
2022-1059	2022-09-19	2022-09-29
2023-1086	2023-07-03	2023-07-04
2024-1106	2024-05-13	2024-05-16

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : 16 mai 2024

Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 97-497 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

	<u>Page</u>
ARTICLE 1	1
ARTICLE 2	1
CHAPITRE I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 4 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	3
CHAPITRE II - DEMANDES D'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 5 DEMANDES D'AUTORISATION	7
CHAPITRE III - SIGNALISATION ET POUVOIR DE DIRIGER LA CIRCULATION	7
ARTICLE 6 COMITÉ DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE	7
ARTICLE 7 INVENTAIRE DE LA SIGNALISATION	8
ARTICLE 8 MISE À JOUR DE L'INVENTAIRE DE LA SIGNALISATION	8
ARTICLE 9 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION	8
ARTICLE 10 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION	8
ARTICLE 11 RESPECT DE LA SIGNALISATION	8
ARTICLE 12 ORDRES ET SIGNAUX DE CIRCULATION	9
ARTICLE 13 POUVOIR DE DIRIGER LA CIRCULATION	9
ARTICLE 14 POUVOIR DE PROHIBER, LIMITER ET DÉTOURNER LA CIRCULATION	9
CHAPITRE IV - RÈGLES DE CIRCULATION.....	10
SECTION I - LES VEHICULES ROUTIERS, LES MOTONEIGES ET LES VEHICULES TOUT-TERRAINS.....	10
ARTICLE 15 LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/HEURE.....	10
ARTICLE 15.1 (ABROGE PAR 2024-1106, A. 4)	10
ARTICLE 16 LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/HEURE.....	10
ARTICLE 17 PARCS ET TERRAINS DE JEUX.....	13
ARTICLE 18 MOTONEIGES	14
ARTICLE 19 VÉHICULES TOUT-TERRAINS.....	14
ARTICLE 20 CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS	15
ARTICLE 21 (ABROGE PAR 2000-609, A. 17)	16
ARTICLE 22 CHEMIN PUBLIC À SENS UNIQUE	16
ARTICLE 23 VIRAGE À GAUCHE AILLEURS QU'À UNE INTERSECTION... ..	16
ARTICLE 24 VIRAGE À GAUCHE DANS UNE RUE À SENS UNIQUE AILLEURS QU'À UNE INTERSECTION.....	16
ARTICLE 25 VIRAGE À DROITE AILLEURS QU'À UNE INTERSECTION	16
ARTICLE 25.1 (ABROGE PAR 2007-720, A. 4)	17
ARTICLE 25.1 VIRAGE À DROITE SUR FEU ROUGE	17

ARTICLE 26	DÉPASSEMENT INTERDIT	17
ARTICLE 26.1	DÉRAPAGE INTERDIT.....	17
ARTICLE 27	CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE	17
ARTICLE 28	NUIRE À UN CORTÈGE	17
ARTICLE 29	BOYAU	18
SECTION II - LES PIETONS, LES BICYCLETTES, LES TROTTOIRS ET LES VOIES CYCLABLES		18
ARTICLE 30	FEUX DE CIRCULATION – PIÉTONS	18
ARTICLE 31	INTERDICTION DE CIRCULER SUR UN TROTTOIR.....	18
ARTICLE 32	TRAVERSÉE D'UN TROTTOIR.....	18
ARTICLE 33	CHEMIN PUBLIC COUVERT D'EAU.....	18
ARTICLE 34	INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE VOIE CYCLABLE ...	19
ARTICLE 35	CIRCULATION AUTORISÉE SUR LES CHEMINS PUBLICS....	19
ARTICLE 36	CIRCULATION AUTORISÉE SUR LES VOIES CYCLABLES ...	19
ARTICLE 37	VÉHICULE JOUET	19
ARTICLE 38	PRUDENCE À BICYCLETTE	19
ARTICLE 39	ACCIDENT	20
ARTICLE 40	CIRCULATION EN BORDURE DROITE D'UN CHEMIN PUBLIC.....	20
ARTICLE 41	ATTENTE DE L'AUTOBUS	20
CHAPITRE V- LE STATIONNEMENT.....		20
SECTION I - REGLES GENERALES		20
ARTICLE 42	POUVOIR DU DIRECTEUR DÉSIGNÉ PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DE LIMITER ET PROHIBER LE STATIONNEMENT	20
ARTICLE 43	POUVOIR DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE LIMITER ET PROHIBER LE STATIONNEMENT	21
ARTICLE 43.1	STATIONNEMENT INTERDIT	21
ARTICLE 44	STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS, DES AUTOBUS ET DES CAMIONS-CITERNES SUR UN CHEMIN PUBLIC	22
ARTICLE 45	STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	22
ARTICLE 45.1	(ABROGE PAR 2006-707, A. 8)	23
ARTICLE 45.2	(ABROGE PAR 2006-707, A. 8)	24
ARTICLE 46	VENTE OU ABANDON DE VÉHICULES.....	24
ARTICLE 47	CASE DE STATIONNEMENT	24
ARTICLE 48	STATIONNEMENT DES MOTOCYCLETTES.....	24
ARTICLE 49	CLÉ DANS LE DÉMARREUR	24
ARTICLE 50	STATIONNEMENT DES MOTONEIGES ET DES VÉHICULES TOUT-TERRAINS EN MARCHÉ	25
ARTICLE 51	OBSTRUCTION DE LA CIRCULATION	25
ARTICLE 52	PROHIBITION DE STATIONNER DANS CERTAINS ENDROITS	25
ARTICLE 53	(ABROGE PAR 2018-957, A. 7)	26
ARTICLE 54	GARAGE ET ENTREPOSAGE	26
ARTICLE 55	STATIONNEMENT INTERDIT LA NUIT ET DURANT L'HIVER	26

ARTICLE 56	USAGE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ.....	27
ARTICLE 57	VÉHICULE DE COURSE	28
ARTICLE 58	VÉHICULE NON CONFORME ET CARCASSE	28
ARTICLE 59	VÉHICULE ABANDONNÉ.....	28
ARTICLE 60	REMORQUE, ROULOTTE ET TENTE-ROULOTTE	28
ARTICLE 61	VOIES D'ACCÈS ET VOIES PRIORITAIRES.....	29
ARTICLE 62	SOLLICITATION – NETTOYAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES.....	29
ARTICLE 63	STATIONNEMENT INTERDIT DANS LES VOIES CYCLABLES.....	29
SECTION II - LES VIGNETTES DE STATIONNEMENT		29
ARTICLE 64	ÉMISSION DE VIGNETTES.....	29
ARTICLE 65	APPOSITION ET ENLÈVEMENT DE LA VIGNETTE	30
ARTICLE 65.1	STATIONNEMENT AVEC VIGNETTE	30
ARTICLE 66	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CENTRE-VILLE DU PLATEAU ET LES CHEMINS PUBLICS ADJACENTS AU CENTRE HOSPITALIER	30
ARTICLE 66.1	(ABROGE PAR 2016-907, A. 7)	31
ARTICLE 67	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CENTRE-VILLE PLACE LA SALLE.....	32
ARTICLE 68	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE STATIONNEMENT D'HIVER DANS LES RUES.....	32
ARTICLE 69	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	33
SECTION III - LE REMORQUAGE ET LE REMISAGE DE VÉHICULES.....		33
ARTICLE 69.1	REMORQUAGE ET REMISAGE.....	33
ARTICLE 69.2	CONSENTEMENT.....	34
ARTICLE 69.3	INTERVENTION DU PROPRIÉTAIRE	34
ARTICLE 69.4	LIEU DE REMISAGE	34
ARTICLE 69.5	DÉLAI ET SIGNALLEMENT DU REMORQUAGE	34
ARTICLE 69.6	RÉCUPÉRATION D'UN VÉHICULE	35
ARTICLE 69.7	FRAIS RÉELS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE.....	35
ARTICLE 69.8	VENTE DE VÉHICULES	35
ARTICLE 69.9	REMORQUAGE ET DÉPLACEMENT DE VÉHICULES.....	35
ARTICLE 69.10	36
ARTICLE 69.11	STATIONNEMENT PUBLIC IDENTIFIÉ POUR LE REMORQUAGE ET LE DÉPLACEMENT DES VÉHICULES EN PÉRIODE HIVERNALE	36
CHAPITRE VI - ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE		36
ARTICLE 70	DÉBLAIEMENT ET ENLÈVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE	36
ARTICLE 71	ENTREPRENEUR EN DÉNEIGEMENT	37
ARTICLE 72	PERMIS.....	37
ARTICLE 73	INFRACTION.....	38
ARTICLE 74	DEMANDE DE PERMIS.....	38

ARTICLE 75	RÉVOCATION DU PERMIS.....	38
ARTICLE 76	RESPONSABILITÉ.....	39
ARTICLE 77	DÉPÔT DE NEIGE OU DE GLACE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.....	39
ARTICLE 78	MONTICULE DE NEIGE.....	39
ARTICLE 79	ENTRETIEN DES IMMEUBLES.....	39
ARTICLE 80	BALCON.....	39
ARTICLE 81	ENTRÉE PRIVÉE, CHEMIN PUBLIC ET TROTTOIR.....	40
ARTICLE 82	OBSTRUCTION DES ÉGOUTS ET COURS D'EAU NATURELS.....	40
ARTICLE 83	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ.....	40
ARTICLE 84	OBSTRUCTION DES BORNES D'INCENDIE.....	40
ARTICLE 85	INSTALLATION DE SIGNALISATION OU DE REPÈRES DE PROTECTION HIVERNALE.....	40
ARTICLE 86	TOILE DE PROTECTION HIVERNALE.....	41
ARTICLE 87	RESPONSABILITÉ MUNICIPALE.....	41
ARTICLE 88	TUNNEL, FORT, GLISSADE.....	41
ARTICLE 89	OBJETS ENTERRÉS.....	41
ARTICLE 90	SITUATION D'URGENCE.....	41
ARTICLE 91	STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE DE DÉBLAIEMENT OU D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE OU DE LA GLACE.....	42
ARTICLE 92	DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION.....	42
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES.....		42
ARTICLE 93	RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION.....	42
ARTICLE 94	APPLICATION.....	42
ARTICLE 95	DROIT DE VISITE DES LIEUX PUBLICS ET PRIVÉS.....	42
ARTICLE 96	CERTIFICAT D'IMMATRICULATION.....	43
ARTICLE 97	DISPOSITION D'EXCEPTION.....	43
ARTICLE 98	EXCÈS DE VITESSE.....	43
ARTICLE 99	AMENDES DE 60 \$ ET 200 \$.....	44
ARTICLE 99.1	AMENDES DE 100 \$ A 600 \$.....	44
ARTICLE 100	(ABROGE PAR 2023-1086, A. 13).....	44
ARTICLE 101	AMENDES DE 300 \$ A 1 200 \$.....	44
ARTICLE 102	AMENDES DE 600 \$ À 2 000 \$.....	45
ARTICLE 102.1	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES.....	45
ARTICLE 103	CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS.....	45
ARTICLE 104	POURSUITES PÉNALES.....	45
ARTICLE 105	PROCÉDURE PÉNALE.....	46
ARTICLE 106	REMORQUAGE POUR FINS DE REMISAGE OU DE DÉPLACEMENT.....	46
ARTICLE 107	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES.....	46
ARTICLE 108	INFRACTION CONTINUE.....	46
ARTICLE 109	NULLITÉ.....	46
ARTICLE 110	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	47

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-497 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que par le fait même, le conseil désire réviser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit code;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer les Règlements 92-331, 92-341, 92-347, 92-348, 92-353, 93-390, 96-465 et 96-485;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 18 novembre 1996.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace les règlements suivants :

- ⇒ 92-331 Concernant les stationnements pour les personnes handicapées;
- ⇒ 92-341 Concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique;
- ⇒ 92-347 Modifiant le Règlement 92-338 concernant la paix publique et le bon ordre et le Règlement 92-341 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique;

- ⇒ 92-348 Modifiant le Règlement 92-331 concernant le stationnement pour les personnes handicapées;
- ⇒ 92-353 Modifiant le Règlement 92-341 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique;
- ⇒ 93-390 Modifiant le Règlement 92-341 concernant le stationnement dans les secteurs du centre hospitalier;
- ⇒ 96-465 Modifiant le Règlement 92-341 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique;
- ⇒ 96-485 Modifiant le Règlement 92-341 concernant le stationnement et la sécurité publique.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, celles-ci se continuant sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chap. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes ou aux autres moyens de locomotion et à l'utilisation des chemins publics.

Outre les chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

À l'exception des mots suivants et, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots utilisés dans le présent règlement ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chap. C-24.2) tel qu'amendé :

1. Agent de la paix

Signifie tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction. (2002-633)

2. Autobus

Signifie un véhicule routier autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin.

3. Autorisation

Une autorisation écrite, énonçant les normes ou mesures de sécurité reconnues émises par la Direction du Service de la sécurité publique ou toute autre direction de service concernée et requise par le présent règlement pour la tenue d'une activité.

4. Bicyclette

Désigne tout type de bicyclette, de tricycle ainsi que de trottinette.

5. Carcasse

Signifie tout véhicule routier, véhicule hors route ou autre véhicule tels que véhicule lourd, tout terrain, essieu amovible ou non, toute moto, remorque, motoneige ou bateau qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une carcasse un véhicule de course accidenté.

6. Chemin public

Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Municipalité, stationnement public, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la Municipalité. Cette notion comprend également la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

7. Conducteur

Signifie toute personne qui a la garde et le contrôle effectif d'un véhicule.

8. Directeur

À moins d'indication contraire, désigne le directeur désigné par la Sûreté du Québec ou toute autre personne autorisée à le remplacer. (2002-633)

9. Entrée charretière

Signifie toute entrée qui donne accès à un terrain en passant par un chemin public et qui est utilisée à cette fin par le propriétaire, le locataire ou l'occupant dudit terrain ou par des personnes autorisées de façon expresse ou implicite à y circuler. Cette entrée ne doit pas être d'usage public.

10. Passage pour piétons

Signifie la partie d'un chemin destinée à la circulation des piétons et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou la partie d'une chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

11. Personne

Désigne toute personne physique ou morale.

12. Piéton

Désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante ou dans un carrosse. Les personnes utilisant des patins à roues alignées ne sont pas considérées être des piétons au sens du présent règlement.

13. Propriétaire

Le mot propriétaire s'applique à toute personne qui a acquis un véhicule ou qui le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire. Il peut également s'agir de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.

14. Signalisation

Signifie toute affiche, marque sur la chaussée ou tout panneau, signal ou autre dispositif conforme aux normes établies dans le Règlement sur la signalisation routière adopté en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chap. C-24.2), installé par l'autorité compétente.

15. Stationnement

Signifie le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un parc public de stationnement. Le stationnement peut être :

- a) en parallèle : parallèle à la bordure d'un chemin public;
- b) à angle : à angle avec la bordure d'un chemin public;
- c) à nez : l'avant du véhicule se trouve près de la bordure d'un chemin public;
- d) à reculons : l'arrière du véhicule se trouve près de la bordure d'un chemin public.

16. Véhicule

Signifie tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

17. Véhicule lourd

Véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné est de 4 500 kg ou plus. Aux fins du présent règlement, sont compris dans cette définition :

- i) Tout autobus ou minibus;
- ii) Toute dépanneuse;

- iii) Toute remorque ou semi-remorque destinée à être tirée par un véhicule de 4 500 kg ou plus;
- iv) Toute remorque dont la longueur est supérieure à 4,5 m;
- v) Tout véhicule routier transportant des matières dangereuses;
- vi) Tout véhicule muni de plus de deux essieux, autre qu'un camion de type pick-up utilisé à des fins personnelles;
- vii) Tout bateau, accompagné ou non de sa remorque, dont la longueur hors-tout est supérieure à 4,5 m;
- viii) Tout véhicule-outil (niveleuse, rétrochargeuse, grue autoporteuse, pelle mécanique, chargeuse-pelleteuse (pépine), souffleuse à neige, balai de rue non monté sur un châssis de camion).

(2024-1106, a. 2)

18. Véhicule outil

Désigne un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail spécialisé et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

19. Véhicule tout terrain

Signifie un véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus, généralement utilisé en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450); inclut notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les dune-buggies, les motocross non agencés pour circuler sur les chemins publics et les autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois (3) roues ou quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail.

20. Voie cyclable

Signifie tout circuit routier peint sur un chemin public ou autrement désigné par une signalisation appropriée et qui est réservé à la circulation exclusive des piétons, des bicyclettes et des personnes en patins à roues alignées. (2018-957, a. 2)

21. Zone commerciale

Signifie la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par la réglementation de zonage.

22. Zone débarcadère ou zone de transit

Signifie la partie d'un chemin public adjacente à la bordure d'une rue, délimitée par des affiches, et qui est réservée au chargement

ou au déchargement de marchandises ou qui doit être utilisée pour faire descendre ou monter des passagers.

23. Zone d'école

Signifie la partie d'un chemin public contiguë à une école et qui est délimitée par une signalisation.

24. Zone d'hôpital

Signifie la partie d'un chemin public contiguë à un hôpital et qui est délimitée par une signalisation.

25. Zone de parc de maisons mobiles

Signifie la portion du territoire de la municipalité située en zone résidentielle selon la réglementation de zonage et réservée pour l'implantation de parc de maisons mobiles.

26. Zone de parc public

Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non.

27. Zone résidentielle

Signifie la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par la réglementation de zonage.

CHAPITRE II - DEMANDES D'AUTORISATION

ARTICLE 5 DEMANDES D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation prévue au présent règlement doit être faite conformément aux règles établies par le Règlement concernant le bon ordre, la paix et la sécurité publique, et ce, en y apportant les ajustements nécessaires.

CHAPITRE III - SIGNALISATION ET POUVOIR DE DIRIGER LA CIRCULATION

ARTICLE 6 COMITÉ DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le comité de sécurité routière est chargé d'étudier toute demande et d'évaluer les besoins relatifs à la signalisation routière

dans la municipalité et de faire des recommandations au conseil municipal.

Par la suite, le conseil détermine par résolution les modifications devant être apportées à la signalisation.

ARTICLE 7 INVENTAIRE DE LA SIGNALISATION

Les modifications à la signalisation qui sont adoptées par résolution doivent être répertoriées dans un inventaire de la signalisation tenu à jour par le directeur des travaux publics ou son représentant. (2001-619, a. 19), (2008-740, a. 13), (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)

ARTICLE 8 MISE À JOUR DE L'INVENTAIRE DE LA SIGNALISATION

Après l'adoption de l'inventaire de la circulation, le directeur des travaux publics ou son représentant fait à tous les cinq ans une mise à jour de l'inventaire de la signalisation, afin de vérifier sur le terrain si l'inventaire dressé à partir des résolutions est conforme à la signalisation effectivement posée. Une fois adopté par le conseil, ce nouvel inventaire remplace le précédent. (2001-619, a. 19), (2008-740, a. 13), (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)

ARTICLE 9 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

À l'exception des terrains privés et des endroits sous la juridiction du ministère des Transports, le directeur des travaux publics ou son représentant est responsable de l'installation et de l'entretien de la signalisation sur tout le territoire de la municipalité. De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé à enlever, déplacer ou masquer un signal de circulation. (2001-619, a. 19), (2008-740, a. 13), (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)

300 \$
à
1200\$

ARTICLE 10 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est interdit d'endommager, de déplacer, de masquer ou d'obstruer un signal de circulation, et ce, de quelque manière que ce soit.

Plus particulièrement, il est interdit d'entraver la visibilité d'un signal de circulation en amoncelant sur ou devant celui-ci de la neige ou en permettant qu'il y pousse, à proximité, un arbuste ou un arbre.

75\$
ou
200\$

ARTICLE 11 RESPECT DE LA SIGNALISATION

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente.

75 \$ **ARTICLE 12 ORDRES ET SIGNAUX DE CIRCULATION**

ou
200\$

Toute personne est tenue de se conformer aux ordres ou aux signaux d'une personne autorisée à diriger la circulation.

200\$ **ARTICLE 13 POUVOIR DE DIRIGER LA CIRCULATION**

(2001-619, a. 19)

À l'exception des personnes suivantes autorisées à le faire dans l'exercice de leur fonction, il est défendu d'obstruer, de gêner ou de contrôler, sans raison, la circulation des véhicules sur un chemin public de quelque manière que ce soit :

- 1° Les brigadiers scolaires;
- 2° Les agents de la paix du Service de la sécurité publique;
- 3° Les employés de la Municipalité désignés par le directeur des travaux publics présents sur les lieux où s'effectuent des travaux, notamment des travaux de voirie ou d'enlèvement de neige; (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)
- 4° Les membres du Service de la sécurité publique - protection incendie présents sur les lieux et à proximité d'un incendie; (2021-1036, a. 2)
- 5° Les employés de toute autre autorité compétente qui sont expressément autorisés à le faire;
- 6° À titre préventif, toute autre personne présente sur les lieux d'un accident, et ce, uniquement jusqu'à ce qu'une des personnes ci-haut mentionnées arrive sur les lieux pour en prendre la relève.

Et à cette fin, les personnes autorisées à diriger la circulation peuvent placer sur le chemin public :

- a) Des affiches avisant des travaux en cours;
- b) Des barrières mobiles, des lanternes, des affiches ou tout autre moyen lumineux efficace selon les circonstances.

ARTICLE 14 POUVOIR DE PROHIBER, LIMITER ET DÉTOURNER LA CIRCULATION

Le directeur du Service de la sécurité publique – protection incendie ou son représentant ou tout agent de la paix est autorisé, au moyen d'une signalisation mobile, à limiter, à prohiber ou à faire détourner la circulation pour toute raison de nécessité ou d'urgence.

(2002-633), (2021-1036, a. 2)

CHAPITRE IV - RÈGLES DE CIRCULATION

SECTION I - LES VÉHICULES ROUTIERS, LES MOTONEIGES ET LES VÉHICULES TOUT-TERRAINS

C.S.R. ARTICLE 15 LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/HEURE

En règle générale et à moins qu'il ne soit autorisé expressément autrement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tout chemin public dont l'entretien relève de la Municipalité.

ARTICLE 15.1 (Abrogé par 2024-1106, a. 4)

C.S.R. ARTICLE 16 LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/HEURE

Nonobstant l'article 15, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur toute partie des chemins publics suivants : (2000-606 e), (2017-926, a. 2)

1) Zones scolaires

(2018-957, a. 3), (2019-985, a. 2)

<u>École</u>	<u>Rue</u>
a) Baie-Comeau High School	▪ avenue Marquette (entre le 35, avenue Marquette et l'intersection Mance/Marquette)
b) Blanche	▪ boulevard Blanche (entre le 550 et le 772)
c) Bois-du-Nord	▪ rue Napoléon (entre les rues de la Chicouté et Robin) ▪ rue Robin (2019-980, a. 2)
d) Boisvert	▪ avenue Le Gardeur (entre le 101 et le 112)
e) École secondaire Serge-Bouchard	▪ boulevard Jolliet (entre l'intersection du boulevard Blanche et de la rue des Hospitalières) (2019-980, a. 2)
f) Leventoux	▪ avenue Plessis

- avenue du Père-Arnaud (entre les avenues d'Iberville et Michel-Hémon)
 - avenue Michel-Hémon (entre les avenues Plessis et Charles-Guay)
- g) Mgr-Bélanger
 - boulevard René-Bélanger (entre le 985 et le 658)
- h) Polyvalente des Baies
 - avenue Michel-Hémon (entre les avenues Charles-Guay et Plessis)
 - avenue Charles-Guay (entre les avenues Michel-Hémon et du Parc)
- i) St-Cœur-de-Marie
 - boulevard Jolliet (entre l'intersection du boulevard Blanche et de la rue des Hospitalières)
(2019-980, a. 2)
- j) Trudel
 - rue Marguerite (entre les rues des Épinettes (incluse) et Paul-Eugène)

2) Zones de parcs publics et de terrains de jeux

- a) Parc Bégin
 - avenue Bégin (entre le boulevard La Salle et l'avenue Damase-Potvin)
(2018-957, a. 3), (2019-985, a. 2)
- b) Parc de Mingan
 - sur la rue Nouvel et le boulevard Blanche (entre les rues Pentecôte et de Mingan)
- c) Parc des Cèdres
 - sur la rue de la Falaise (entre le 536, rue de la Falaise et l'intersection de la Falaise/des Épilobes)
- d) Parc du Vieux-Poste
 - entre le 100, rue Rouleau et le Vieux-Poste
- e) Parc Garneau
 - avenue Damase-Potvin (entre le 148 et le 120)
Garneau (de l'entrée de l'avenue Parent jusqu'au 6, avenue Garneau
avenue Parent (de l'entrée de l'avenue Parent jusqu'au 8, avenue Parent)

- f) Place Mgr-Labrie entre le 1144, boulevard Jolliet et le
828, rue Conan
(2022-1059, a. 2)

3) Zones de parcs de maisons mobiles

<u>Parc</u>	<u>Rue</u>
a) Bégin	<ul style="list-style-type: none">▪ avenue Bégin▪ avenue De Verchères▪ avenue Langelierù
b) Crémazie	<ul style="list-style-type: none">▪ avenue Chapleau▪ avenue Crémazie▪ avenue La Fontaine▪ avenue Labelle▪ avenue Lajoie▪ avenue Tracy
c) de l'Entente	<ul style="list-style-type: none">▪ rue Barry▪ rue Couillard▪ rue Des Colombiers▪ rue Fafard (sauf la partie comprise entre le boulevard Lafèche et l'intersection de la rue Marie-Victorin▪ rue La Brosse▪ rue Lebel▪ rue Letellier▪ rue Marie-Victorin▪ rue Mathieu▪ rue Saint-Gelais▪ rue Théberge
d) de la Rivière	<ul style="list-style-type: none">▪ rue Albanel▪ rue Daillon▪ rue Dechamplain▪ rue Laizé▪ rue Morel▪ rue Perron
e) Parent	<ul style="list-style-type: none">▪ rue du Parc-Parent▪ rue Maurice-Parent▪ rue Pauline-Gagné

(2019-980, a. 2)

4) Avenue Champlain

La limite de vitesse est de 30 km/h sur l'avenue Champlain, entre les avenues Carleton et Laval. (2018-957, a. 3)

5) Rue Côté

La limite de vitesse est de 30 km/h sur la rue Côté, entre l'intersection de la rue du Parc-Parent/rue Côté et le 1425, rue Côté. (2023-1086, a. 3)

200 \$ ARTICLE 17 PARCS ET TERRAINS DE JEUX

À moins d'autorisation contraire, la circulation des véhicules routiers est prohibée en tout temps et à tout autre endroit que ceux prévus à cette fin dans les parcs, terrains de jeux et autres endroits suivants : (2018-957, a. 4)

- 1° belvédère Arthur-A.-Schmon;
- 2° place Mgr-Labrie;
- 3° boisé de la Pointe Saint-Gilles;
- 4° boisé Rouleau ouest;
- 5° boisé Piuze;
- 6° parc Barry;
- 7° parc Bégin;
- 8° parc Blondel;
- 9° parc D'Astous;
- 10° parc de la Falaise;
- 11° parc de la Grotte;
- 12° parc de l'Entente;
- 13° parc de Mingan;
- 14° parc de St-Nom-de-Marie;
- 15° parc de Saint-Sacrement;
- 16° parc des Cèdres;
- 17° parc des Explorateurs;
- 18° parc des Pionniers;
- 19° parc du centre Henri-Desjardins;
- 20° parc du Lac-Aber;
- 21° parc du Vieux-Poste;
- 22° parc Garneau;
- 23° parc Jean-XXIII;
- 24° parc Le Caron;
- 25° parc Manicouagan;
- 26° parc Morel;
- 27° parc Napoléon-Paul-Otis;
- 28° parc Robin;
- 29° piste cyclable;
- 30° pistes du centre de ski Mont-Tibasse;

- 31° place de la Biosphère;
- 32° place des Fondateurs;
- 33° place du colonel McCormick;
- 34° plage Champlain;
- 35° promenade du Lac Leven;
- 36° sentiers de la rivière Amédée;
- 37° sentiers du Club de ski Norfond;
- 38° terrains de balle Laval;
- 39° terrains de tennis de la rue Roberval.

(2022-1059, a. 3)

200 \$ **ARTICLE 18 MOTONEIGES**

La circulation des motoneiges est interdite à moins d'une signalisation contraire aux endroits suivants :

- a) Sur les terre-pleins de la Municipalité;
- b) Sur les chemins publics;
- c) Sur les trottoirs;
- d) Sur une patinoire extérieure;
- e) Sur les pistes d'un centre de ski alpin ou de fond ou dans une piste réservée à la glissade. Cette interdiction ne vaut pas pour les véhicules spécialement affectés à l'entretien ou à la sécurité dans ces endroits;
- f) Aux endroits déterminés à l'article 17;
- g) À moins de 30 m d'une habitation, sauf sur le terrain de sa propre résidence pour la quitter et y revenir. Il est cependant permis de circuler sur la propriété d'autrui ou à moins de 30 m d'une telle propriété si son propriétaire a donné préalablement une autorisation expresse de ce faire. Le fardeau de la preuve d'une telle autorisation incombe à celui qui l'invoque;

La circulation en motoneige est autorisée sur l'avenue Arthur-A.-Schmon et une signalisation a été installée à cet effet.

(2018-957, a. 5)

200 \$ **ARTICLE 19 VÉHICULES TOUT-TERRAINS**

(2001-619, a. 20), (2006-707, a. 11), (2007-734, a. 2)

La circulation de véhicules tout-terrains est strictement prohibée sur le territoire de la municipalité, à moins que le conducteur d'un tel véhicule ou que l'organisateur d'une compétition

impliquant de tels véhicules n'ait été préalablement autorisé par le directeur du Service de la culture et des loisirs. (2021-1036, a. 2)

Malgré ce qui précède, il est cependant permis à un véhicule tout terrain de circuler sur le territoire municipal aux endroits ci-après mentionnés :

- a) Dans les sentiers dévolus à la circulation de véhicules tout terrains et qui sont spécifiquement identifiés au plan numéro 1-66 daté du 10 avril 2001, joint en annexe au présent règlement.
- b) Dans les zones réservées aux usages de villégiature (V), conservation et récréation extensive (CO), sauf la zone 8 CO, forêt et sylviculture (F) et industries (I) telles que définies à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. (2021-1036, a. 3)

C.S.R. ARTICLE 20 CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

La circulation des véhicules lourds et des véhicules outils est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur le pont qui traverse la rivière aux Anglais, à la hauteur du centre de ski Mont-Tibasse, pour les véhicules dont la masse est égale ou supérieure à 10 tonnes;
- 2° Sur le boulevard La Salle et sur place La Salle, entre l'avenue Père-Arnaud et l'avenue Cartier; (2018-957, a. 6)
- 3° Dans toute zone résidentielle de la municipalité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent cependant pas :

- a) À un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur un chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils;
- b) À un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur un chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils;
- c) À un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation;
- d) À un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur un chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige);

- e) À un véhicule hors normes circulant sur un chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation adopté en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chap. C-24.2).
- 4° Sur la rue De Puyjalon, dans la section comprise entre la ruelle Lavoie et la rue Jalbert, pour tout véhicule lourd dont la masse est égale ou supérieure à trois tonnes métriques. (2003-651), (2018-957, a. 6)

ARTICLE 21 **(Abrogé par 2000-609, a. 17)**

200 \$ **ARTICLE 22** **CHEMIN PUBLIC À SENS UNIQUE**

Sur un chemin public qui comporte une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens normal de la circulation.

200 \$ **ARTICLE 23** **VIRAGE À GAUCHE AILLEURS QU'À UNE INTERSECTION**

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche, pour passer d'une rue à une ruelle ou entrée charretière, doit approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du centre de la chaussée, et doit céder le passage à tout véhicule approchant dans le sens opposé et qui se trouve assez près pour constituer un danger immédiat de collision.

200 \$ **ARTICLE 24** **VIRAGE À GAUCHE DANS UNE RUE À SENS UNIQUE AILLEURS QU'À UNE INTERSECTION**

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche, pour passer d'une rue à sens unique à une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la rue, et effectuer le virage en serrant la bordure gauche de la rue.

200 \$ **ARTICLE 25** **VIRAGE À DROITE AILLEURS QU'À UNE INTERSECTION**

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de tourner à droite, pour passer d'une rue à une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la rue, et en tournant, il doit serrer la bordure droite.

ARTICLE 25.1 **(Abrogé par 2007-720, a. 4)**

200 \$ **ARTICLE 25.1** **VIRAGE À DROITE SUR FEU ROUGE**

Il est interdit de virer à droite sur un feu rouge à l'intersection de place La Salle et des avenues Marquette et Cartier, à l'intersection du boulevard Blanche et du boulevard Jolliet, à l'intersection de l'avenue Roméo-Vézina et du boulevard La Salle, direction est, ainsi qu'au feu de circulation situé face à la sortie située entre les immeubles du 313 et du 321 boulevard La Salle, en direction ouest sur le boulevard La Salle. (2013-838, a. 10), (2015-875, a. 3)

200 \$ **ARTICLE 26** **DÉPASSEMENT INTERDIT**

1° Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à gauche du centre de la chaussée en vue de dépasser un ou plusieurs véhicules momentanément immobilisés à une croisée, à un endroit où la circulation est contrôlée par un signal de circulation ou par une personne légalement autorisée, ou à un endroit obstrué par un obstacle qui empêche ou ralentit la circulation;

2° Il est également interdit de dépasser par la gauche ou par la droite un véhicule momentanément immobilisé à une croisée en débordant de la voie de circulation devant ordinairement être empruntée.

200 \$ **ARTICLE 26.1** **DÉRAPAGE INTERDIT**

Il est interdit de conduire un véhicule de manière à provoquer un dérapage en y actionnant le frein à main ou encore en y faisant survirer les pneus sur tout chemin, stationnement ou propriété accessible au public. (2013-829, a. 2)

60\$ **ARTICLE 27** **CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

Il est défendu à tout véhicule ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

60 \$ **ARTICLE 28** **NUIRE À UN CORTÈGE**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de nuire à la circulation d'un cortège funèbre, d'une procession ou d'une parade formée de véhicules.

60 \$ **ARTICLE 29 BOYAU**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un chemin public ou un terrain privé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un agent de la paix ou d'un pompier responsable desdits boyaux.

**SECTION II -
LES PIÉTONS, LES BICYCLETTES, LES TROTTOIRS ET LES VOIES
CYCLABLES**

200\$ **ARTICLE 30 FEUX DE CIRCULATION – PIÉTONS**

Lorsqu'il n'y a pas de feu de piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation; le conducteur d'un véhicule doit céder le passage à un piéton qui fait face au feu vert.

Un piéton qui est déjà engagé dans la traverse d'une intersection lorsque le feu rouge apparaît devra se rendre au trottoir le plus rapidement possible, et ce faisant, il a la priorité sur tout véhicule.

200 \$ **ARTICLE 31 INTERDICTION DE CIRCULER SUR UN TROTTOIR**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir ou de le traverser à un endroit où il n'y a pas d'entrée charretière.

200 \$ **ARTICLE 32 TRAVERSÉE D'UN TROTTOIR**

Tout conducteur d'un véhicule routier, en sortant d'une ruelle, d'une entrée charretière ou d'un bâtiment, doit arrêter tel véhicule immédiatement avant de traverser le trottoir, puis déplacer son véhicule de façon prudente et suivre le cours de la circulation lorsque le chemin est libre.

60 \$ **ARTICLE 33 CHEMIN PUBLIC COUVERT D'EAU**

Lorsqu'un chemin public est couvert d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les personnes se trouvant à proximité.

200 \$ **ARTICLE 34 INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE VOIE CYCLABLE**

À l'exception des véhicules de transport en commun municipal et aux endroits prévus à cette fin, sauf pour des raisons d'entretien, de nécessité d'urgence ou de sécurité publique, il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de se stationner ou de circuler sur une voie cyclable identifiée comme telle par une signalisation entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année.

60 \$ **ARTICLE 35 CIRCULATION AUTORISÉE SUR LES CHEMINS PUBLICS**

À moins de signalisation contraire, sur les chemins publics, seuls sont autorisés les véhicules routiers et, en respectant les règles de sécurité en la matière, les piétons et les bicyclettes.

60 \$ **ARTICLE 36 CIRCULATION AUTORISÉE SUR LES VOIES CYCLABLES**

Les voies cyclables de la municipalité sont réservées de façon exclusive aux cyclistes, aux piétons et aux usagers du patin à roues alignées. Il est interdit d'y pratiquer tout autre type d'activité entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année.

Les usagers des voies cyclables doivent s'immobiliser face à un signal d'arrêt adjacent à la voie cyclable sur laquelle ils circulent comme s'il s'agissait d'un signal d'arrêt conventionnel.

60 \$ **ARTICLE 37 VÉHICULE JOUET**

Le fait de circuler avec un véhicule jouet ou d'utiliser une voiture téléguidée sur un chemin public est prohibé.

200 \$ **ARTICLE 38 PRUDENCE À BICYCLETTE**

Le conducteur d'une bicyclette doit conduire avec la prudence et le soin requis et avoir égard aux autres usagers du chemin public, de la voie cyclable ou de la piste cyclable. À cet effet, il ne doit pas :

- a) Participer à une course cycliste, sauf s'il s'agit d'une course autorisée qui respecte des règles de sécurité de base;
- b) Circuler en zigzag ou se livrer à des acrobaties avec une bicyclette

à moins qu'il ne s'agisse d'une démonstration ou d'un concours autorisé qui respecte des règles de sécurité de base;

- c) Circuler avec une bicyclette sur un chemin public lorsque les conditions routières ne s'y prêtent pas de façon sécuritaire en raison des accumulations de neige ou de glace sur la chaussée.

600 \$ **ARTICLE 39 ACCIDENT**

Toute personne impliquée dans un accident ayant causé des dommages matériels ou des blessures à quelqu'un doit rester sur les lieux ou y retourner immédiatement, fournir toute l'aide nécessaire et donner ses nom et adresse à toute personne ayant subi une blessure ou un dommage ou, encore, laisser ses coordonnées au préposé à la surveillance du site ou à un agent de la paix.

60 \$ **ARTICLE 40 CIRCULATION EN BORDURE DROITE D'UN CHEMIN PUBLIC**

Le conducteur d'un vélomoteur, cyclomoteur ou d'une bicyclette, sur un chemin public, doit conduire son véhicule aussi près que possible de la bordure droite du chemin et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué. Dans le cas où une voie cyclable est présente sur le chemin public, les cyclistes et les usagers du patin à roues alignées doivent l'emprunter et y garder la droite.

60 \$ **ARTICLE 41 ATTENTE DE L'AUTOBUS**

Toute personne qui attend pour prendre place dans un autobus doit se tenir sur le trottoir et y demeurer aussi longtemps que l'autobus n'est pas immobilisé. Il est interdit de monter ou descendre d'un autobus en marche.

CHAPITRE V- LE STATIONNEMENT

SECTION I - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 42 POUVOIR DU DIRECTEUR DÉSIGNÉ PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DE LIMITER ET PROHIBER LE STATIONNEMENT

Le directeur désigné par la Sûreté du Québec ou son représentant est autorisé, au moyen d'une signalisation mobile, à limiter et à prohiber le stationnement pour toute raison de nécessité ou d'urgence. Il peut également faire remorquer ou remiser, aux frais du

propriétaire, tout véhicule stationné illégalement ou stationné à un endroit où il nuit aux opérations. Le propriétaire d'un véhicule ainsi remorqué ou remisé ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage. Il peut aussi prendre toute autre mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement si des circonstances l'imposent. (2002-633)

60 \$ **ARTICLE 43 POUVOIR DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE LIMITER ET PROHIBER LE STATIONNEMENT**

(2001-619, a. 19), (2008-740, a. 2), (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)

Le directeur des travaux publics ou son représentant est autorisé à faire remorquer les véhicules qui nuisent aux travaux de voirie, et ce, particulièrement lorsque la Municipalité doit procéder à une opération d'enlèvement et de déblaiement de la neige. (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)

Le directeur des travaux publics peut également faire remorquer ou remisé, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné illégalement. Le propriétaire d'un véhicule ainsi remorqué ou remisé ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage. (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)

Plus particulièrement, il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

- a) Sur tout chemin public de la municipalité s'il y a des travaux d'enlèvement ou de déblaiement de neige qui s'y tiennent, et cette interdiction demeure jusqu'à la fin du déblaiement de celui-ci;
- b) À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, le directeur des travaux publics pourra demander l'assistance de la Sûreté du Québec. Tout agent de la paix dispose des mêmes pouvoirs que le directeur des travaux publics pour l'application du présent article. (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)

60 \$ **ARTICLE 43.1 STATIONNEMENT INTERDIT**

(2016-907, a. 2)

- a) Nul ne peut immobiliser un véhicule dans un endroit où le stationnement est interdit par la signalisation;
- b) Nul ne peut immobiliser un véhicule pour une durée excédant celle indiquée à la signalisation;

- c) Nul ne peut stationner un véhicule dans un stationnement réservé pour la recharge de véhicules électriques, à moins d'y effectuer la recharge de son véhicule. (2019-963, a. 2)

60 \$ **ARTICLE 44 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS, DES AUTOBUS ET DES CAMIONS-CITERNES SUR UN CHEMIN PUBLIC**

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule lourd, d'un autobus, d'un camion de livraison d'huile ou d'un camion-citerne contenant toute autre matière combustible inflammable ou dangereuse de stationner ce type de véhicule dans une zone résidentielle ou sur un chemin public dans une zone résidentielle pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

60 \$ **ARTICLE 45 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

(2006-707)

À l'exception des dispositions particulières de l'article 44, le stationnement des véhicules lourds est prohibé dans les zones résidentielles. (2024-1106, a. 5)

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le cas des usages résidentiels autres que maisons mobiles, résidences multifamiliales, résidences contiguës et résidences de villégiature :

1. Une seule remorque ou un seul bateau (accompagné ou non de sa remorque, d'une longueur supérieure à 4,5 m, aux conditions suivantes :
 - un seul véhicule récréatif (VR), camion, autobus ou véhicule de déneigement peut être stationné sur le même emplacement;
 - la remorque ou le bateau est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété;
 - la remorque ou le bateau est situé dans une aire de stationnement, dans la cour latérale ou arrière;
 - la remorque ou le bateau n'est relié à aucun réseau électrique;
 - la remorque est immatriculée et en bon état.(2024-1106, a. 5)
2. Un seul camion ou un seul autobus par propriété aux conditions suivantes :
 - a) Le véhicule est la propriété d'une personne occupant un logement présent sur la propriété;

- b) Le nombre de roues ne dépasse pas douze;
 - c) Le camion sert au transport en vrac;
 - d) L'aire de stationnement est située dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - e) L'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiétement sur une propriété voisine;
 - f) Aucuns travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien ne sont autorisés;
 - g) Le véhicule n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage et cause ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.
3. Un seul véhicule de déneigement entre le 1^{er} novembre et le 30 avril aux conditions suivantes :
- a) Aucun véhicule récréatif (caravane, motorisé), camion ou autobus n'est stationné sur le même emplacement que celui où on retrouve un véhicule de déneigement; (2024-1106, a. 5)
 - b) Le véhicule a une charge utile de moins d'une tonne;
 - c) Le nombre de roues ne dépasse pas six;
 - d) L'aire de stationnement est située dans la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - e) L'accès au stationnement ne doit pas empiéter sur une autre propriété;
 - f) Il ne doit y avoir aucuns travaux de mécanique ou d'entretien d'effectués sur le véhicule à cet endroit;
 - g) Le bruit émis par l'utilisation du véhicule ne doit pas dépasser la moyenne ambiante.
4. Si le présent article devait entrer en contradiction avec une obligation apparaissant à l'article 5.5.8.7 et 5.5.8.8 du Règlement de zonage portant le numéro 2003-644, c'est la disposition apparaissant à la réglementation de zonage qui devra prévaloir.
(2023-1086, a. 4), (2024-1106, a. 5)

ARTICLE 45.1 (Abrogé par 2006-707, a. 8)

ARTICLE 45.2 **(Abrogé par 2006-707, a. 8)**

60 \$ **ARTICLE 46** **VENTE OU ABANDON DE VÉHICULES**

(2000-588, a. 10)

Sur un terrain situé dans une zone commerciale, constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou de tolérer, en tant que propriétaire d'un tel terrain, que soit stationné un véhicule dans le but de le louer, de le mettre en vente ou de le vendre. Le présent alinéa ne s'applique pas aux terrains sur lesquels un commerçant exerce le commerce de vente de véhicules neufs ou usagés.

Est aussi prohibé le fait de stationner un véhicule sur un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces, des affiches ou des biens qui s'y trouvent à vendre.

De plus, il est interdit à tout propriétaire de stationner son véhicule pendant plus d'une heure au même endroit sur un terrain commercial de manière à rendre visible de la voie publique une affiche « À VENDRE ».

60 \$ **ARTICLE 47** **CASE DE STATIONNEMENT**

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases de stationnement peintes à cet effet sur la chaussée, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée, soit à nez, soit à reculons, à moins d'indication contraire.

60 \$ **ARTICLE 48** **STATIONNEMENT DES MOTOCYCLETTES**

Dans les zones commerciales, le stationnement des motocyclettes est interdit dans les endroits où une signalisation est apposée à cet effet.

60 \$ **ARTICLE 49** **CLÉ DANS LE DÉMARREUR**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public, un terrain public ou un terrain privé qui n'est pas situé en zone

résidentielle en y laissant la clé dans le démarreur sans que les portes ne soient verrouillées et que les fenêtres ne soient convenablement fermées. Aucun enfant ne doit être laissé sans surveillance dans un tel véhicule.

60 \$ **ARTICLE 50 STATIONNEMENT DES MOTONEIGES ET DES VÉHICULES TOUT-TERRAINS EN MARCHÉ**

Il est en tout temps interdit de stationner une motoneige ou un véhicule tout-terrain en laissant son moteur en marche.

60 \$ **ARTICLE 51 OBSTRUCTION DE LA CIRCULATION**

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule de façon à obstruer ou gêner la circulation.

60 \$ **ARTICLE 52 PROHIBITION DE STATIONNER DANS CERTAINS ENDROITS**

Il est interdit de stationner un véhicule routier :

- a) Sur la propriété privée d'autrui sans en avoir eu l'autorisation du propriétaire;
- b) Sauf sur permission du propriétaire, en face d'une entrée privée, d'une entrée de théâtre ou de la sortie d'une salle de réunions publiques ou d'une église ou d'une maison d'enseignement;
- c) Sur la pelouse d'une propriété privée ou publique;
- d) Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- e) Dans les six mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- f) Sur un chemin public, sur le côté gauche d'une voie de circulation à sens unique ou du côté gauche vers le centre de la chaussée si celle-ci est composée de deux voies de circulation à sens contraire qui ne sont pas séparées par un terre-plein ou autre dispositif du même genre, à l'exception de l'avenue Cabot; (2024-1106, a. 6)
- g) Dans les 30 mètres en deçà de la ligne d'arrêt de feux de circulation, dans les 30 mètres au-delà de la ligne d'arrêt et dans la croisée protégée par les feux de circulation;

- h) Sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier déjà stationné près de la bordure (arrêt, stationnement en double);
- i) À l'exception des autobus, dans les 10 mètres d'un panneau d'arrêt d'autobus;
- j) À tout autre endroit où le stationnement est interdit au moyen d'une signalisation.

ARTICLE 53 **(Abrogé par 2018-957, a. 7)**

60 \$ **ARTICLE 54** **GARAGE ET ENTREPOSAGE**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public, en face d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules routiers pour le faire réparer, entretenir ou vérifier.

60 \$ **ARTICLE 55** **STATIONNEMENT INTERDIT LA NUIT ET DURANT L'HIVER**

(2000-603, e), (2018-957, a. 8)

Le stationnement de tout véhicule sur un chemin public est prohibé entre minuit et 7 h du matin du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de chaque année. Une signalisation à cet effet doit être installée aux entrées principales et stratégiques de la municipalité. La période et les heures de restriction nocturne doivent apparaître sur cette signalisation.

En l'occurrence, les endroits stratégiques où doit être installée la signalisation sont les suivants :

- a) Boulevard Pierre-Ouellet en direction est, avant le feu de circulation du boulevard La Salle et des avenues Comeau et Damase-Potvin;
- b) Sur la route 138 en direction ouest, avant le pont de la rivière Amédée;
- c) Sur la route 389 en direction sud, juste avant l'intersection de la route 138;
- d) Avenue de Maisonneuve en direction nord, près de l'avenue Le Gardeur;
- e) Avenue Cartier, près de l'entrée du quai fédéral;
- f) Tout autre endroit identifié par une signalisation sur le territoire de la ville de Baie-Comeau.

En ce qui concerne les stationnements publics aménagés sur les rues De Puyjalon et Bossé au centre-ville du Plateau et sur place La Salle au centre-ville place La Salle, le stationnement de tout véhicule y est prohibé entre 3 h et 7 h du matin, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de chaque année, et ce, afin de permettre à la Municipalité de procéder à leur entretien hivernal. Dans le cas d'un remorquage et d'un déplacement de véhicule tel que le prévoit l'article 69.9 du présent règlement, la présente interdiction de stationner entre 3 h et 7 h du matin n'est pas applicable aux véhicules qui sont déplacés dans un des stationnements visés par le présent alinéa. (2007-720, a. 5), (2008-754, a. 5), (2010-780, a. 3), (2019-985, a. 3)

Entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de chaque année, il est interdit de stationner tout véhicule dans une rue à tout moment lorsqu'il y a une signalisation temporaire l'interdisant. (2016-907, a. 3)

Entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de chaque année, il est interdit de stationner tout véhicule dans le stationnement d'un bâtiment appartenant à la municipalité entre minuit et 7 h du matin.

60 \$ **ARTICLE 56 USAGE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ**

- 1° Toute personne utilisant un parc de stationnement mis à la disposition du public par la Municipalité doit se conformer aux conditions qui sont prescrites et identifiées pour son usage au moyen d'une signalisation;
- 2° Il est interdit de stationner un véhicule dans un parc de stationnement en vue de transporter des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule ou pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient;
- 3° Il est également interdit de stationner ou d'entreposer dans un parc de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule;
- 4° Tout agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais de leur propriétaire tous les objets abandonnés dans un parc de stationnement.
- 5° Il est interdit de stationner tout véhicule, remorque, roulotte, entrepôt mobile ou tout autre équipement du même genre, pour une durée excédant 24 heures. (2016-907, a. 4)

60 \$ **ARTICLE 57 VÉHICULE DE COURSE**

Le stationnement à la vue du public dans les limites de la municipalité d'un véhicule routier dont le principal usage est réservé à la course automobile lors de compétitions organisées, est prohibé à partir du moment où ce véhicule est accidenté.

60 \$ **ARTICLE 58 VÉHICULE NON CONFORME ET CARCASSE**

Le stationnement à la vue du public de tout véhicule non conforme aux exigences du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chap. C-24.2) ainsi que de toute carcasse de véhicule est prohibé.

60 \$ **ARTICLE 59 VÉHICULE ABANDONNÉ**

Il est interdit d'abandonner ou de laisser un véhicule sur un chemin public, une place ou un terrain public ou à leur abord. Sont présumés être abandonnés les véhicules en panne ou dont l'état se détériore sans être l'objet d'entretien régulier ou qui ne sont pas utilisés par leur propriétaire pendant une longue période de temps.

100 \$ **ARTICLE 60 REMORQUE, ROULOTTE ET TENTE-ROULOTTE**

et (2007-734, a. 3) (2022-1054, a. 2)

600 \$

Il est interdit en tout temps de stationner, placer ou laisser sur un chemin public toute remorque, à moins qu'elle appartienne et soit utilisée par un entrepreneur qui ne demeure pas à cette adresse et qui effectue les travaux en cours à l'immeuble ou à un autre immeuble à proximité. Les travaux doivent être autorisés en vertu d'un permis ou d'une déclaration de travaux valide délivré par le Service de l'urbanisme et du développement durable. (2024-1106, a. 7)

Il est interdit, sur un chemin public situé dans une zone résidentielle, de déposer, de placer ou de laisser stationner une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre type de véhicule non motorisé, habitable ou non, excluant les remorques, pendant une période excédant 48 heures. Est présumé contrevenir au présent article tout véhicule visé qui est stationné, placé ou laissé sur un chemin public pour 48 heures et dont l'emplacement est ensuite déplacé sur le même chemin public. Dans tous les cas, tout véhicule visé ne peut être stationné, placé ou laissé sur un chemin public plus de 48 heures, continues ou non, par période de 30 jours.

À moins que la signalisation ne l'autorise, le stationnement des véhicules tels que roulotte, tente-roulotte, véhicule récréatif ou autre véhicule de même nature ne peut être toléré sur un

chemin public ou dans un espace de stationnement public s'il est utilisé sur place à des fins d'habitation. De même, les extensions habitables de tels véhicules ne peuvent être déployées de quelque manière que ce soit lorsqu'ils sont stationnés sur un chemin public ou dans un espace de stationnement public. (2023-1086, a. 5)

60 \$ **ARTICLE 61 VOIES D'ACCÈS ET VOIES PRIORITAIRES**

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies d'accès et voies prioritaires telles que définies par la réglementation municipale concernant la prévention et le combat des incendies ou la réglementation d'urbanisme de la Municipalité (voies d'accès prioritaires).

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandise et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

60 \$ **ARTICLE 62 SOLLICITATION – NETTOYAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

Il est défendu à toute personne de se tenir sur un chemin public ou dans un stationnement public, dans le but de solliciter la surveillance ou la garde d'un véhicule, ou d'offrir ses services pour nettoyer, essuyer ou polir un véhicule, sans une autorisation du directeur accordée dans le cadre d'une activité de financement au bénéfice d'un organisme décrit à l'article 20 du *Règlement concernant le commerce*. (2023-1086, a. 6)

60 \$ **ARTICLE 63 STATIONNEMENT INTERDIT DANS LES VOIES CYCLABLES**

Il est interdit de stationner un véhicule du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de manière à ce qu'il empiète totalement ou partiellement sur une voie cyclable.

**SECTION II -
LES VIGNETTES DE STATIONNEMENT**

60 \$ **ARTICLE 64 ÉMISSION DE VIGNETTES**

Le Service de la sécurité publique est responsable de l'émission des vignettes prévues à la présente section.

Les vignettes sont émises aux personnes visées par la présente section, et ce, pour chacun de leurs véhicules. Les vignettes sont émises gratuitement.

Les vignettes de stationnement sont valides pour une période maximale de deux ans débutant le 1^{er} juin de l'année d'émission. Elles cessent d'être valides lorsque leurs titulaires cessent de rencontrer les conditions d'émission de celles-ci ou lorsqu'elles arrivent à échéance.

Les vignettes de stationnement peuvent être renouvelées si leurs titulaires démontrent qu'ils respectent toujours les conditions d'émission de celles-ci.

60 \$ **ARTICLE 65 APPOSITION ET ENLÈVEMENT DE LA VIGNETTE**

Les vignettes de stationnement doivent être apposées sur la partie inférieure gauche du pare-brise arrière des véhicules ou sur la partie inférieure gauche du pare-brise avant lorsqu'il est impossible de le faire sur le pare-brise arrière. Elles doivent être apposées de manière à être parfaitement et entièrement visibles de l'extérieur du véhicule. Lorsqu'elles cessent d'être valides, les vignettes doivent être immédiatement enlevées et détruites par leurs détenteurs.

Les titulaires de vignette doivent également enlever les vignettes et aviser le Service de la sécurité publique lorsqu'ils transfèrent la propriété de leur véhicule à un tiers ou lorsqu'ils cessent de satisfaire aux conditions d'émission de celles-ci.

60 \$ **ARTICLE 65.1 STATIONNEMENT AVEC VIGNETTE**

Nul ne peut immobiliser son véhicule à un endroit où le stationnement est permis avec vignette, alors que son véhicule n'est pas muni d'une vignette valide. (2006-707, a. 5)

60 \$ **ARTICLE 66 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CENTRE-VILLE DU PLATEAU ET LES CHEMINS PUBLICS ADJACENTS AU CENTRE HOSPITALIER**

(2010-780, a. 2), (2016-907, a. 6)

1° Le stationnement de cent vingt (120) minutes, dans le centre-ville du Plateau, plus particulièrement sur les rues De Puyjalon et Bossé, entre le boulevard Blanche et la rue des Épilobes, doit être fait conformément au plan joint au présent règlement intitulé « Plan des stationnements, rues Bossé et De Puyjalon »; (2002-627, a. 2), (2013-838, a. 11)

- 2° Le stationnement de cent vingt (120) minutes est autorisé du côté ouest de la rue des Hospitalières, entre le boulevard Jolliet et la rue Pie-XII;
- 3° Le stationnement de cent vingt (120) minutes est autorisé sur le boulevard Jolliet, entre le boulevard Blanche et la rue des Hospitalières, et ce, du côté sud (centre hospitalier), et du côté nord, entre le boulevard Blanche et la rue Jalbert;
- 4° Le stationnement de cent vingt (120) minutes est autorisé des deux (2) côtés de la rue Jalbert, entre le boulevard Jolliet et la rue De Puyjalon;
- 5° Le stationnement de cent vingt (120) minutes est autorisé sur la rue Comtois du côté ouest entre la rue Bossé et la rue Leventoux et du côté est entre la rue Bossé et la rue Bon Désir. (2002-627)

Les titulaires de vignette et les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement appropriée, délivrée par le Service de la sécurité publique, peuvent stationner leur véhicule routier pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) heures, sur les accotements situés en bordure des chemins publics suivants où le public n'est généralement pas autorisé à se stationner :

- a) Sur le boulevard Jolliet, côté nord, entre la rue Jalbert et le 468, boulevard Jolliet; (2002-630)
- b) Sur le boulevard Jolliet, côté sud, entre la rue des Hospitalières et le 505, boulevard Jolliet inclusivement; (2016-907, a. 6)
- c) Des deux (2) côtés de la rue Garnier, entre les rues des Hospitalières et de Bretagne; (2016-907, a. 6)
- d) Des deux (2) côtés de la rue des Épilobes, entre la rue De Puyjalon et le boulevard Jolliet.

Les dispositions réglementaires relativement au déneigement, notamment celles prohibant le stationnement de nuit en bordure des voies de circulation, ont préséance sur les dispositions du présent article.

ARTICLE 66.1 (Abrogé par 2016-907, a. 7)

60 \$

**ARTICLE 67 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT
LE CENTRE-VILLE PLACE LA SALLE**

(2001-619, a. 22), (2010-780, a. 2), (2013-838, a. 12), (2016-907, a. 8)

Le stationnement dans le centre-ville place La Salle doit être fait conformément au plan joint au présent règlement intitulé « Aménagement des stationnements centre-ville place La Salle ». Le stationnement est autorisé pour des durées n'excédant pas 30 et 120 minutes, conformément à la signalisation en place, et ce, même pour les détenteurs de vignettes. (2021-1036, a. 4)

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule muni d'une vignette de stationnement dûment émise et valide peut se stationner dans un espace réservé au stationnement de 24 heures au bénéfice des détenteurs de vignette. (2021-1036, a. 4)

Les vignettes sont émises aux résidents et commerçants du centre-ville place La Salle et à leurs employés, sur demande écrite adressée au Service de la sécurité publique. (2021-1036, a. 4)

Toute personne qui cesse d'être résident, commerçant, ou qui cesse d'être l'employé d'un commerçant, doit enlever la vignette et doit en aviser le Service de la sécurité publique – protection incendie. (2021-1036, a. 2 et 4)

60 \$

**ARTICLE 68 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE
STATIONNEMENT D'HIVER DANS LES RUES**

(2000-609, a. 18)

Des vignettes de stationnement peuvent également être émises à toute personne ayant sa résidence en bordure d'un chemin public où un espace de stationnement est permis en fonction de la réglementation de zonage.

Le directeur du Service de la sécurité publique – protection incendie doit tenir compte des éléments suivants afin d'émettre une vignette de stationnement aux personnes visées par le présent article : (2021-1036, a. 2)

- a) La topographie des lieux doit rendre la création d'un espace de stationnement impossible ou excessivement coûteuse;
- b) Il ne doit pas y avoir des espaces de stationnement déjà existants desservant la résidence en nombre suffisant;

De plus, l'utilisation des espaces déjà existants doit être fait de manière judicieuse;

- c) Le nombre de personnes possédant un véhicule routier à cette adresse doit être considéré;
- d) L'espace disponible sur le chemin public face à cette unité d'habitation doit également être considéré;
- e) La balance des inconvénients doit être faite entre les avantages pour le propriétaire du véhicule sujet à l'émission de la vignette versus les inconvénients pour les propriétaires des résidences voisines et la sécurité du public en général.

Les dispositions réglementaires relatives au déneigement, notamment celles prohibant le stationnement de nuit en bordure des chemins publics ne s'appliquent pas aux véhicules stationnés en bordure d'un chemin public où un espace de stationnement est permis en fonction de la réglementation de zonage ayant la vignette appropriée. Par contre, les propriétaires de ces véhicules doivent respecter les interdictions de stationnement faites dans le cadre des opérations de déneigement prévues au présent règlement.

200 \$ **ARTICLE 69 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

Il est interdit d'utiliser un stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, et ce, même si le véhicule est muni d'une vignette appropriée si aucune personne handicapée n'utilise le véhicule ou n'est présente dans celui-ci.

Le propriétaire d'un véhicule muni d'une vignette réservée aux personnes handicapées doit faire en sorte que cette vignette soit parfaitement et entièrement visible de l'extérieur du véhicule. Ces vignettes sont émises conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.2).

(2001-619, a. 23)

**SECTION III -
LE REMORQUAGE ET LE REMISAGE DE VÉHICULES**

ARTICLE 69.1 REMORQUAGE ET REMISAGE

Le remorquage et le remisage d'un véhicule nuisant à des travaux de voirie, en stationnement ou arrêt interdit, dont le conducteur est en infraction d'un article du *Code de la sécurité routière*, ou devant être déplacé pour cause de nécessité ou d'urgence, sont assujettis aux conditions et modalités prescrites par le présent règlement

lorsque le remorquage est effectué sur l'ordre d'un agent de la paix ou d'un employé de la Ville dûment autorisé. (1998-540, a. 3)

300 \$ à
1200 \$

ARTICLE 69.2 CONSENTEMENT

Il est interdit de remorquer ou de faire remorquer sans le consentement de son propriétaire ou conducteur un véhicule qui ne nuit pas à des travaux de voirie, qui n'est pas en stationnement ou en arrêt interdit ou qui ne doit pas être déplacé pour cause de nécessité ou d'urgence, à moins que son conducteur n'ait commis une infraction au *Code de la sécurité routière* permettant un tel remorquage.

ARTICLE 69.3 INTERVENTION DU PROPRIÉTAIRE

Lorsque des procédures de remorquage sont entreprises en vertu de la présente section, si le véhicule est réclamé par son propriétaire ou conducteur avant qu'il ne soit retiré des lieux et qu'il n'est pas déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, il n'y a aucuns frais exigibles à part ceux pouvant être réclamés en vertu d'un constat d'infraction émis en raison du motif initial ayant provoqué la demande de remorquage.

Si le véhicule est réclamé alors qu'il est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, la personne responsable du remorquage peut exiger des frais raisonnables pour le travail déjà accompli et remettre le véhicule à son propriétaire ou conducteur.

ARTICLE 69.4 LIEU DE REMISAGE

(2000-606)

Lorsqu'un véhicule est remorqué, le trajet le plus court, compte tenu des règlements de la circulation, doit être emprunté pour se rendre au lieu de remisage. Par contre, un véhicule remorqué ne peut être conduit à l'extérieur du territoire urbanisé de la municipalité.

ARTICLE 69.5 DÉLAI ET SIGNALLEMENT DU REMORQUAGE

La personne ou l'entreprise qui effectue le remorquage d'un véhicule doit le signaler au Service de la sécurité publique avant qu'il ne soit remorqué, et ce, dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, dans un délai ne devant pas excéder normalement 60 minutes à partir de la prise en charge du véhicule par la personne ou l'entreprise qui effectue le remorquage.

De plus, sous réserve des heures d'ouverture du lieu de remisage, la personne ou, le cas échéant, l'entreprise qui effectue le remorquage d'un véhicule doit faire en sorte que le propriétaire ou le conducteur du véhicule puisse le récupérer dans le même délai que celui prévu au premier alinéa.

ARTICLE 69.6 RÉCUPÉRATION D'UN VÉHICULE

Un véhicule remorqué ne peut être récupéré que par son propriétaire ou une personne dûment mandatée et uniquement pendant les heures régulières d'ouverture de l'endroit où le véhicule est remisé. Afin de pouvoir récupérer ledit véhicule, le paiement complet des frais réels de remorquage et de remisage dus par le propriétaire est nécessaire au moment de la reprise de possession du véhicule.

ARTICLE 69.7 FRAIS RÉELS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

Les frais réels de remorquage et de remisage sont généralement équivalents à ce qu'il en coûte contractuellement ou autrement à la Ville pour procéder au remorquage et au remisage.

ARTICLE 69.8 VENTE DE VÉHICULES

Les véhicules et effets qui ne sont pas réclamés dans les délais légaux peuvent être vendus par la Ville, et ce, conformément à la loi.

200 \$ ARTICLE 69.9 REMORQUAGE ET DÉPLACEMENT DE VÉHICULES

Contrairement au remorquage aux fins de remisage d'un véhicule impliquant le respect des règles particulières à son usage, le remorquage aux fins de déplacement d'un véhicule est soumis à des dispositions qui lui sont propres.

Tout agent de la paix, préposé au stationnement ainsi que le directeur des travaux publics, de même les contremaîtres de la Ville de Baie-Comeau qui relèvent de ce dernier peuvent, lors des activités de déneigement de la municipalité, ordonner le remorquage et le déplacement de tout véhicule qui nuirait auxdites activités. Ainsi, il est interdit à tout propriétaire d'un véhicule de le laisser ou permettre qu'il soit laissé sur la place publique en dehors de la période autorisée, et constituant une nuisance pour les activités de déneigement de la Municipalité. (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)

Tout véhicule nuisible aux activités de déneigement peut être remorqué sans préavis, afin d'être déplacé dans un autre stationnement public. (2016-907, a. 9)

Tout véhicule stationné en contravention de l'article 55 est présumé nuire aux activités de déneigement. (2016-907, a. 10), (2019-985, a. 4)

La personne demandant le remorquage et le déplacement d'un véhicule doit tenir un registre dans lequel elle fait mention de l'heure et du lieu du remorquage ainsi que de la présence d'une signalisation interdisant au véhicule d'être présent à cet endroit et à ce moment. Elle doit également identifier le véhicule à l'aide du numéro de la plaque d'immatriculation, de la marque et de la couleur et prendre note de l'état général du véhicule, et ce, avant et après le remorquage afin d'éviter toute possibilité de réclamation quant à des bris qui auraient pu survenir au moment du remorquage. Elle transmet par la suite ces données ainsi que l'endroit où le véhicule a été déplacé au Service à la clientèle de la Ville de Baie-Comeau de même qu'à la Sûreté du Québec afin de permettre au propriétaire du véhicule de retracer ce dernier le plus rapidement possible. (2010-780, a. 4)

ARTICLE 69.10

Les articles 66 et 67 concernant les dispositions particulières relatives au stationnement dans les centres-villes du Plateau et place La Salle ainsi qu'à celui adjacent au centre hospitalier doivent être interprétés de manière à ne pas être incompatibles avec l'article 69.9.

(2010-780, a. 4)

ARTICLE 69.11 STATIONNEMENT PUBLIC IDENTIFIÉ POUR LE REMORQUAGE ET LE DÉPLACEMENT DES VÉHICULES EN PÉRIODE HIVERNALE

Tout véhicule remorqué à partir du centre-ville place La Salle doit être déplacé dans le stationnement identifié sur le plan apparaissant à l'annexe I.

Tout véhicule remorqué à partir du centre-ville du Plateau ou à partir des rues adjacentes au centre hospitalier doit être déplacé dans le stationnement identifié sur le plan apparaissant à l'annexe II. (2010-780, a. 4)

CHAPITRE VI - ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

ARTICLE 70 DÉBLAIEMENT ET ENLÈVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

De façon générale, la Municipalité est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige et de la glace sur

les chemins publics de son territoire, ainsi que sur toute autre propriété publique lui appartenant et destinée à la circulation des piétons ou des véhicules, de même qu'au stationnement des véhicules.

Le directeur des travaux publics est autorisé à faire respecter les dispositions du présent chapitre et est également autorisé, lorsque les conditions climatiques l'exigent, à souffler ou à déposer la neige provenant des opérations municipales de déneigement sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter que ne surviennent des dommages à la personne et à la propriété. (2008-754, a. 4), (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)

ARTICLE 71 ENTREPRENEUR EN DÉNEIGEMENT

Toute personne morale ou physique, effectuant des opérations rémunérées de déneigement à titre commercial à l'aide d'un véhicule immatriculé muni d'une grappe, d'un chargeur frontal ou d'une souffleuse, est qualifiée d'entrepreneur en déneigement au sens du présent chapitre lorsqu'elle exerce de telles activités au bénéfice d'autrui. (2008-754, a. 4)

300\$
à
1200\$

ARTICLE 72 PERMIS

Tout entrepreneur en déneigement faisant affaires sur le territoire de la municipalité doit détenir un permis de commerce et procéder à un avis d'enregistrement commercial auprès du Service de l'urbanisme et du développement durable, conformément aux dispositions du Règlement 2006-706 concernant le commerce. Une fois cette formalité rencontrée, l'entrepreneur sera considéré comme étant titulaire, pour les fins d'application du présent règlement, d'un permis d'entrepreneur en déneigement. (2023-1086, a. 7), (2024-1106, a. 2)

Tout entrepreneur utilisant le site de dépôt de neiges usées du secteur Mingan ou Marquette doit obtenir au préalable l'autorisation auprès du Service de l'urbanisme et du développement durable. L'entrepreneur doit également signer un engagement relatif à l'utilisation du site et le respecter. À défaut de respecter les conditions d'utilisation contenues dans l'engagement, la Ville pourra interdire à l'entrepreneur l'accès au site de dépôt de neiges usées par quelque moyen que ce soit. (2023-1086, a. 7), (2024-1106, a. 2)

Il est interdit à toute personne ne disposant pas de l'autorisation nécessaire d'utiliser le site pour y déposer de la neige. Chaque utilisation non autorisée constitue une infraction. (2018-957, a. 9)

300 \$ **ARTICLE 73** **INFRACTION**
à
1200\$

Toute personne exerçant des activités d'entrepreneur en déneigement sur le territoire de la municipalité et ne disposant pas du permis requis commet une infraction au sens du présent règlement.

ARTICLE 74 **DEMANDE DE PERMIS**

Les renseignements requis par l'inspecteur en bâtiment ou le technicien à l'urbanisme au moment de la demande de permis d'entrepreneur en déneigement sont les suivants : (2023-1086, a. 8), (2024-1106, a. 2)

- a) Le nom de l'entreprise en déneigement (statut corporatif);
- b) Le nom du répondant;
- c) L'adresse de l'entreprise ou du répondant incluant le numéro de téléphone;
- d) La liste complète confirmant l'adresse des clients de l'entrepreneur en déneigement pour la saison hivernale faisant l'objet de la demande de permis (l'entrepreneur en déneigement doit maintenir à jour cette liste auprès de l'inspecteur des bâtiments);
- e) La preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
- f) La liste des équipements servant aux opérations de déneigement.

ARTICLE 75 **RÉVOCATION DU PERMIS**

L'inspecteur en bâtiment ou le technicien à l'urbanisme peut révoquer le permis d'entrepreneur en déneigement après l'envoi d'un avis écrit à ce dernier si celui-ci : (2023-1086, a. 9), (2024-1106, a. 2)

- a) Ne se conforme pas aux prescriptions des règlements municipaux applicables;
- b) N'effectue pas les réparations des dommages à la propriété publique ou privée qu'il cause;
- c) N'avise pas la Municipalité des dommages occasionnés sur la propriété publique en raison de ses activités d'entrepreneur en déneigement.

ARTICLE 76 RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur en déneigement est responsable de tout dommage causé à la propriété publique ou privée lors de ses opérations de déneigement. De plus, toute personne faisant affaire avec un entrepreneur en déneigement est responsable des fautes, erreurs ou omissions commises par son mandataire ou ses employés, et cette personne a le devoir de les dénoncer à la Municipalité dans un délai raisonnable, à défaut de quoi, elle peut en être personnellement tenue responsable.

300\$ ARTICLE 77 DÉPÔT DE NEIGE OU DE GLACE SUR LA VOIE à PUBLIQUE OU LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE 1200\$

Il est défendu à quiconque de jeter, pousser, souffler ou déposer ou permettre que soit jetée, poussée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble dont il est responsable de l'entretien sur les chemins publics de la municipalité et sur toute propriété immobilière publique sans y avoir été préalablement autorisé par son propriétaire de manière écrite.

300\$ ARTICLE 78 MONTICULE DE NEIGE à 1200\$

Tout monticule de neige ne peut être élevé par un entrepreneur en déneigement à moins de trois mètres de tout fil ou infrastructure électrique aérienne.

300\$ ARTICLE 79 ENTRETIEN DES IMMEUBLES à 1200\$

Toute personne occupant un immeuble doit l'entretenir de manière à enlever ou à déblayer la neige ou la glace de sorte qu'elle ne se déverse pas sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui de façon à causer ou risquer de causer un danger ou une nuisance pour les piétons ou les véhicules.

200\$ ARTICLE 80 BALCON

Toute personne devant procéder à l'entretien hivernal d'un balcon, d'une véranda, d'une galerie ou d'une toiture doit le faire de manière à ce que la neige ou la glace tombant au niveau inférieur ne constitue pas un risque pour les piétons ou les véhicules. Cette neige ou cette glace doit être déplacée sans délai par la personne effectuant cette opération, si elle tombe, à un endroit susceptible d'être déneigé par autrui, ou si elle peut constituer une nuisance à cet endroit.

200 \$ **ARTICLE 81** **ENTRÉE PRIVÉE, CHEMIN PUBLIC ET TROTTOIR**

Sur tous les chemins publics à vocation résidentielle possédant un passage déneigé par la Municipalité à l'aide de véhicules spécialisés, lequel est réservé à la circulation des piétons en période hivernale, les propriétaires immobiliers contigus à ce passage ne doivent pas pousser la neige provenant de leur entrée privée en la déplaçant en faveur du chemin public, ou en la disposant de manière à obstruer les passages publics ou à nuire à la libre circulation des véhicules ou des piétons.

200 \$ **ARTICLE 82** **OBSTRUCTION DES ÉGOUTS ET COURS D'EAU NATURELS**

Il est défendu de jeter, pousser, souffler ou déposer ou de permettre que soit jetée, poussée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace dans les endroits suivants :

- a) Les cours d'eau naturels;
- b) Les fossés d'évacuation;
- c) Les grilles de puisards;
- d) Les couvercles de regards;
- e) Les couvercles de vannes d'eau potable;
- f) Les fossés de drainage.

200\$ **ARTICLE 83** **OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ**

Il est défendu d'amonceler ou de permettre que soit amoncelée de la neige ou de la glace de manière à obstruer la vue des automobilistes ou des piétons ou de nuire à la signalisation routière.

200 \$ **ARTICLE 84** **OBSTRUCTION DES BORNES D'INCENDIE**

Il est défendu d'amonceler ou de permettre que soit amoncelée de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie ou de sa signalisation, ou d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

200\$ **ARTICLE 85** **INSTALLATION DE SIGNALISATION OU DE REPÈRES DE PROTECTION HIVERNALE**

Il est défendu d'installer temporairement ou de façon permanente des bordures, des clôtures, des poteaux ou tout autre objet de matière rigide, de manière à empiéter sur un chemin public ou sur la propriété publique.

Les poteaux, repères ou tiges de signalisation servant à baliser une propriété privée doivent être contigus aux

bordures ou aux trottoirs qu'ils délimitent et être installés du côté intérieur à la propriété privée et être peints de couleur voyante.

200 \$ **ARTICLE 86 TOILE DE PROTECTION HIVERNALE**

Il est défendu d'installer ou de disposer une toile de protection hivernale de manière à ce qu'elle soit susceptible d'être accrochée par les passants ou lors des activités de déneigement. De plus, toute toile de protection installée dans une entrée privée doit être solidement fixée au sol de manière à éviter d'endommager l'équipement de déblaiement et d'enlèvement de la neige de la Municipalité, ou de manière à éviter d'être endommagée par de tels équipements.

200 \$ **ARTICLE 87 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE**

La Municipalité ne peut être tenue responsable d'un bris causé par ses activités de déneigement lorsque le bien endommagé se situe dans l'emprise publique. Tout propriétaire doit baliser convenablement son terrain, afin d'en prévenir les bris lors des opérations de déneigement hivernal.

La Municipalité n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situé dans l'emprise de la voie publique pouvant survenir lors ou à l'occasion de ses opérations de déneigement hivernal.

200 \$ **ARTICLE 88 TUNNEL, FORT, GLISSADE**

Il est défendu de fabriquer ou de laisser fabriquer des tunnels, des forts ou des glissades dans l'emprise publique d'un chemin public ainsi que toute autre construction de même nature pouvant constituer un risque pour ses utilisateurs en raison de sa proximité avec le chemin public.

200 \$ **ARTICLE 89 OBJETS ENTERRÉS**

Il est défendu de laisser quelque objet que ce soit entièrement recouvert de neige et abandonné à proximité d'un chemin public et qui serait susceptible d'être heurté par les employés municipaux lors des opérations de déneigement hivernal.

ARTICLE 90 SITUATION D'URGENCE

En cas d'urgence, le directeur des travaux publics peut prendre toute action nécessaire pour assurer le respect du présent chapitre, et ce, sans autre formalité préalable. (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)

200 \$ **ARTICLE 91 STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE DE DÉBLAIEMENT OU D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE OU DE LA GLACE**

Il est défendu de stationner sur un chemin public ou une place publique un véhicule où ont été placées par le directeur des travaux publics des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution des travaux de déblaiement ou d'enlèvement de la neige ou de la glace à une période donnée. (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)

ARTICLE 92 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le directeur des travaux publics est autorisé à détourner la circulation sur les chemins publics de la municipalité pour permettre leur déblaiement, leur déglacage, leur reconditionnement ou leur entretien, et ce, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée. (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)

**CHAPITRE VII -
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 93 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

(2002-633), (2008-754, a. 3), (2008-754, a. 6)

Le directeur désigné par la Sûreté du Québec est responsable de l'application du *Code de la sécurité routière* et du présent règlement sur le territoire de la ville de Baie-Comeau.

De plus, l'inspecteur en bâtiment ou le technicien à l'urbanisme, le directeur de la sécurité publique - protection incendie et le directeur des travaux publics sont également désignés pour l'application du présent règlement en fonction des responsabilités qui incombent à leur poste. (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2), (2023-1086, a. 10), (2024-1106, a. 2)

ARTICLE 94 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la ville.

200 \$ **ARTICLE 95 DROIT DE VISITE DES LIEUX PUBLICS ET PRIVÉS**

Pour les fins d'application du présent règlement, tout agent de la Sûreté du Québec, le directeur des travaux publics, le directeur de la sécurité publique – protection incendie ainsi que tout

préposé au stationnement de la Municipalité peuvent faire la visite des lieux publics ou privés susceptibles d'abriter un véhicule dont l'utilisation contreviendrait au présent règlement. S'il s'agit d'un lieu privé dont l'accès est fermé à la voie publique, l'officier compétent doit alors être accompagné du propriétaire, locataire ou occupant des lieux avant de s'y introduire. Commet une infraction quiconque refuse de collaborer à l'examen des lieux privés alors qu'il lui était possible de le faire. (2006-707, a. 9), (2008-740, a. 13), (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2)

ARTICLE 96 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

ARTICLE 97 DISPOSITION D'EXCEPTION

Les conducteurs de véhicules d'urgence, utilisant des signaux sonores et visuels lorsqu'ils sont appelés sur les lieux d'une urgence, ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relatives à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt. Les conducteurs de ces véhicules doivent cependant agir avec prudence et céder le passage à un véhicule engagé dans une intersection.

ARTICLE 98 EXCÈS DE VITESSE

Quiconque contrevient aux articles 15, 15.1 ou 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 99 AMENDES DE 60 \$ et 200 \$

(2023-1086, a. 11)

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 27, 28, 29, 33, 35, 36, 37, 40, 41, 43, 43.1, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 65.1, 66, 67 et 68 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende 60 \$. (2000-606), (2003-661), (2007-707, a. 10), (2016-907, a. 11), (2018-957, a. 10), (2019-963, a. 3), (2021-1036, a. 5), (2023-1086, a. 11)

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 11, 12, 13, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 25.1, 26, 26.1, 30, 31, 32, 34, 38, 69, 69.9, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91 et 95 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$. (2013-829, a. 3), (2013-840, a. 3), (2021-1036, a. 6), (2023-1086, a. 11)

Malgré ce qui précède, les piétons ou les cyclistes commettant une infraction aux articles 11, 12, 30 et 31 sont passibles d'une amende de 75 \$. (2023-1086, a. 11)

ARTICLE 99.1 AMENDES DE 100 \$ à 600 \$

(2023-1086, a. 12)

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 60 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction, d'une amende de 100 \$. Pour toute récidive, l'amende est de 600 \$. (2021-1036, a. 6), (2023-1086, a. 11)

ARTICLE 100 (Abrogé par 2023-1086, a. 13)

ARTICLE 101 AMENDES DE 300 \$ à 1 200 \$

(2023-1086, a. 14)

Toute personne physique qui contrevient aux articles 10, 69.2, 72, 73, 77, 78 ou 79 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction, d'une amende de 300 \$. Pour toute récidive, l'amende est doublée. (2000-606), (2018-957, a. 12), (2023-1086, a. 14)

Toute personne morale qui contrevient aux articles 10, 69.2, 72, 73, 77, 78 ou 79 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction, d'une amende de 600 \$. Pour toute récidive, l'amende est doublée. (2023-1086, a. 14)

Malgré l'article 76, toute personne physique ou morale commettant une infraction aux articles 22, 23, 24, 25 ou 26 est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ si l'action posée était susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité d'une personne ou la propriété d'autrui. (2023-1086, a. 14)

ARTICLE 102 AMENDES DE 600 \$ À 2 000 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 39 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

ARTICLE 102.1 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions prévues au Code de la sécurité routière. De plus, lorsqu'une même disposition est prévue audit code et à la réglementation municipale, l'amende du Code de la sécurité routière a préséance sur celle prévue au règlement municipal.

ARTICLE 103 CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

Quiconque contrevient à l'article 20 commet une infraction et est passible d'une amende conformément au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chap. C-24.2).

ARTICLE 104 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont aussi chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de façon particulière tout préposé au stationnement à émettre des constats d'infraction pour les mêmes fins que celles mentionnées au premier alinéa, en ce qui concerne les infractions relatives au stationnement ainsi qu'aux infractions aux articles 75 à 92 du règlement. (2017-928, a. 2)

Le conseil autorise de façon particulière le directeur de la sécurité publique - protection incendie, l'inspecteur en bâtiment ou le technicien à l'urbanisme et le directeur des travaux publics à émettre des constats d'infraction en fonction des responsabilités qui incombent à leur poste. (2008-754, a. 8), (2021-1036, a. 2), (2023-1086, a. 2), (2023-1086, a. 15), (2024-1106, a. 2)

Le conseil autorise également les préposés à l'escouade vélocipède à appliquer le chapitre IV du présent règlement concernant les règles de la circulation ainsi que les articles 211 et suivants du *Code de la sécurité routière* relatifs à la réglementation applicable aux cyclistes. (2002-633)

Le conseil décrète de plus que tout préposé à la surveillance d'un terrain privé dont le propriétaire a conclu une entente avec la Municipalité peut délivrer des constats d'infraction en matière de stationnement sur tel terrain. (2002-633)

ARTICLE 105 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 106 REMORQUAGE POUR FINS DE REMISAGE OU DE DÉPLACEMENT

(2010-780, a. 6)

Lorsqu'un véhicule est remorqué aux fins de remisage, il l'est aux frais et à l'entière responsabilité de son propriétaire. Lorsqu'un véhicule est remorqué aux fins de déplacement dans un stationnement public présent dans le périmètre autorisé, aucuns frais de remorquage ne sont imputés au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 107 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 108 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 109 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 110 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Les dispositions concernant la circulation et le stationnement des véhicules lourds entreront en vigueur dès qu'elles auront reçu l'approbation du ministre des Transports, et ce, conformément à la loi.

Adopté par la résolution 97-35 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 20 janvier 1997.

CLAUDE MARTEL, MAIRE

SYLVAIN OUELLET, GREFFIER

Entrée en vigueur le 22 janvier 1997